

L'ÉCHO DES NAGAS



RÈGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

PRÉAMBULE :

Le présent règlement intérieur est le règlement intérieur de l'association suivante, soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 :

L'ÉCHO DES NAGAS

Dont l'objet est le suivant :

« Représentations culturelles et/ou théâtrales, organisation de rassemblements à thèmes, festivals, regroupements ludiques et pédagogiques, rassemblements pour jeux historiques, jeux de plateaux et de cartes, jeux de rôles, jeux de société, artisanat, jeux vidéo, concours, fanzine. »

Il est destiné à compléter les statuts de l'association et à en fixer les divers points non précisés, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres de l'association, ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il s'applique à tous les membres, et est annexé aux statuts de l'association.

Les dispositions du présent règlement intérieur doivent être interprétées à la lumière des statuts de l'association. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

TITRE I – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association est composée des membres suivants :

- Membres fondateurs : personnes ayant participé à la construction de l'association. Il est tenu par le Conseil d'Administration une liste de tous les membres de l'association.
- Membres de droit : personnes acceptées comme membre par l'association et dispensées de la procédure d'admission.

- Membres bienfaiteurs : personnes qui soutiennent financièrement l'association en s'acquittant d'une cotisation supérieure ou qui effectuent des dons à l'association.
- Membres d'honneur : personnes qui ont rendu des services à l'association.
- Membres adhérents ou usagers : personnes qui adhèrent à l'association en général pour participer aux activités et bénéficier de prestations.
- Membres actifs : personnes qui participent effectivement à la gestion de l'association.

L'association se réserve également le droit de solliciter des personnes non-membres pour le bon déroulement de ses projets. Ces derniers recevront le titre d'« aides extérieures ». Ce statut ne leur confère aucun droit sur l'association ou prérogatives particulières. Ainsi, l'association n'est pas tenue de leur fournir de quelconques formations, informations et ils ne disposent pas de droits de vote aux différentes assemblées générales. De plus, leurs services ne peuvent être aucunement monnayés et ne peuvent solliciter de demande de financement de la part de l'association. Par ailleurs, ils ne sont pas non plus bénéficiaires des assurances de l'association.

ARTICLE 1 : ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

Pour devenir un membre de l'association, chaque postulant devra adresser une demande d'adhésion à l'association, datée et signée, précisant l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur. Le postulant stipule également sur le bon d'adhésion son accord ou non de diffusion de droit à l'image. Le bulletin d'adhésion sera à renouveler tous les ans avec la cotisation.

Une fois l'adhésion réalisée, le membre est tenu de s'acquitter de la cotisation prévue. Le Conseil d'Administration, et de fait l'association, se réserve néanmoins le droit de refuser la demande d'adhésion, sans avoir à motiver sa décision.

Toute personne, physique comme morale, qui souhaite adhérer à l'association doit accepter intégralement et sans réserve les statuts de l'association ; ainsi que le présent règlement intérieur, et s'engage à en avoir pris connaissance et à le respecter.

Peut être membre de l'association, toute personne étant âgée de 16 ans ou plus. Pour les mineurs, un accord du représentant légal sera demandé lors de l'adhésion. Le membre adhérent de moins de 18 ans devra également fournir une attestation parentale certifiant son autorisation à participer aux activités de l'association. S'il y est autorisé, le membre mineur pourra participer aux activités sans présence parentale. Cette autorisation devra figurer dans l'attestation demandée.

L'association ne saura prendre en charge la totalité des dépenses liées au déplacement, à l'alimentation ou à l'hébergement d'un membre mineur : celui-ci bénéficiera des mêmes droits et prises en charges que les autres membres de l'association.

ARTICLE 2 : COTISATION

L'adhésion de nouveaux membres est soumise au versement d'une cotisation, dont le montant sera fixé chaque année lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association.

Pour l'exercice en cours, le montant de la cotisation s'élève à : 15€.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, quelle qu'en soit la raison évoquée.

Cette cotisation devra ensuite être versée par les membres tous les ans, afin de réitérer leur adhésion à l'association. Le versement de la cotisation doit être établi par chèque bancaire, par espèce ou payé en ligne via le site Hello Asso et doit être remis de concordance avec le bulletin d'adhésion dûment rempli.

Chaque membre sera avisé de la nécessité de renouveler sa cotisation tous les ans. Sans paiement de cette cotisation, une relance sera émise à l'encontre du membre par voie postale ou courrier électronique, accordant un délai de régularisation. Si à l'issue du délai accordé, le membre n'a toujours pas procédé à la régularisation de sa cotisation, il sera radié de plein droit de l'association.

Les membres d'honneur de l'association sont, en raison de leurs qualités, compétences, autorités ou en raison de leurs actions favorables à l'association, dispensés de verser une cotisation. La dispense de cotisation de ces membres a été préalablement votée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Les membres peuvent participer à l'ensemble des rendez-vous et des activités proposés par l'association, dans la limite, le cas échéant, du nombre de places disponibles. Ils peuvent prendre part aux activités et aux projets de l'association en s'engageant à respecter les locaux et le matériel fourni par l'association le cas échéant.

Les membres s'engagent à ne pas entraîner de préjudice moral ou matériel à l'association et/ou aux autres membres. Ils s'engagent également à ne pas porter atteinte à autrui par des propos ou comportements inappropriés.

Les membres ont le droit et le devoir de participer ou d'être représentés aux Assemblées Générales de l'association, avec voix délibérative. Ils sont également éligibles au Bureau de l'association ou au Conseil d'Administration, à condition qu'ils soient à jour de leur cotisation, qu'ils soient majeurs au jour de l'élection et qu'ils aient au moins un an d'ancienneté révolu.

ARTICLE 4 : PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

a. Avertissement

Les membres de l'association sont tenus de respecter les statuts et le présent règlement intérieur, ainsi que les consignes de sécurité données par les bénévoles. À défaut, lorsque les circonstances l'exigent, l'association peut délivrer un avertissement écrit à l'encontre d'un membre qui ne respecte pas les règles établies dont l'attitude porte préjudice à l'association, ou encore qui refuse de payer sa cotisation, sans que cette liste soit limitative.

Selon la gravité de la faute commise, l'association se réserve le droit de prendre des sanctions telles que :

- Un avertissement écrit
- Le remboursement des frais engagés
- Une suspension de l'autorisation de participation aux événements
- Une exclusion temporaire de l'association
- Une exclusion définitive de l'association
- *Liste non exhaustive*

Cet avertissement est donné par le Bureau de l'association ou le cas échéant le Conseil d'Administration, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'avertissement est engagée.

Les membres recevant deux avertissements écrits seront soumis à une procédure d'exclusion, pour une durée provisoire ou définitive, telle que décrite ci-après.

b. Exclusion de l'association

Conformément aux statuts, un membre de l'association peut être exclu pour les motifs suivants, cette liste n'étant pas limitative :

- Non-paiement de la cotisation ;
- Détérioration de matériel ;
- Comportement dangereux et irrespectueux ;
- Propos désobligeants envers les autres membres de l'association ;
- Comportement non conforme avec l'éthique et les valeurs de l'association ;
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur de l'association.

Cette exclusion sera prononcée par le Conseil d'Administration après témoignage du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. Le membre contre lequel une procédure d'exclusion a été engagée peut se faire assister par un membre de l'association de son choix.

La radiation d'un membre peut intervenir, outre les cas susmentionnés, par décision du Conseil d'Administration, pour des motifs graves et justifiés. Le membre visé par la mesure de radiation est averti par le biais d'une convocation afin de lui permettre de s'expliquer devant l'organe de décision compétent. La mesure de radiation sera prise après audition du membre visé.

Toute agression, tout manque de respect, tout comportement ou toute communication portant atteinte à l'association pourra donner lieu à une poursuite judiciaire et à une radiation immédiate.

S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration de l'association peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'association pendant toute la durée de la suspension. Si le membre suspendu est également investi de fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

De même que pour le cas d'une exclusion temporaire, le Conseil d'Administration de l'association peut prévoir que le non-règlement de la cotisation à une date donnée, soit un délai de 3 mois après l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, entraîne la démission présumée du membre et ne nécessite donc pas procédure d'exclusion, sauf si le Conseil d'Administration le juge nécessaire.

ARTICLE 5 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

Dans les autres cas que ceux issus des sanctions disciplinaires comme décrits ci-dessus, les membres de l'association peuvent également perdre leur qualité de membre en cas de décès, disparition ou de démission.

La démission d'un membre de l'association se fait par simple courrier, dont la rédaction est libre, adressé au Président de l'association. Le membre démissionnaire est alors radié de la liste des membres de l'association, et n'est plus redevable des cotisations futures. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire. Le membre démissionnaire conserve la possibilité de renouveler son adhésion auprès de l'association à tout moment.

En cas de disparition, celle-ci doit être annoncée le plus rapidement possible au Conseil d'Administration.

En cas de décès, la qualité de membre de l'association s'éteint avec la personne. Si besoin, une copie de l'acte de décès peut être demandée avec un envoi par lettre avec accusé de réception ou par mail avec accusé de réception. Aucun ayant droit ne saurait faire valoir le remboursement de tout ou partie du montant de la cotisation.

TITRE II – ACTIVITÉS ET LOCAUX DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : DÉROULEMENT DES ACTIVITÉS

Les activités de l'association se déroulent conformément aux statuts et au présent règlement intérieur de l'association. Le présent règlement s'impose ainsi aux membres de l'association, ainsi qu'à ses bénévoles.

Les membres sont tenus de respecter les dispositions de sécurité prévues par l'association en toutes circonstances, et à se conformer aux consignes des bénévoles de l'association. A défaut, la responsabilité de l'association ne saurait être engagée.

ARTICLE 7 : LES LOCAUX

Les membres de l'association s'engagent à se conformer aux règles et usages des locaux utilisés par l'association, telles que les consignes d'accès et d'utilisation des équipements, et à veiller à la bonne occupation des lieux. Ils doivent veiller à préserver le bon état et la propreté des locaux, du mobilier et du matériel utilisé par l'association. Ils s'engagent à avoir une tenue appropriée dans les locaux, qui soit adaptée en fonction de l'activité exercée.

Il est également interdit de fumer ou vapoter à l'intérieur des locaux utilisés par l'association pour son activité. La consommation abusive d'alcool ainsi que l'utilisation de stupéfiants sont également interdites. En cas de réunion organisée directement chez un membre de l'association, les participants doivent se conformer aux règles de vie de l'hôte.

Tout débordement de la part d'un membre pourra être signalé au Conseil d'Administration et pourra entraîner des sanctions.

ARTICLE 8 : EDN FEST

L'entrée dans l'enceinte du festival se fait via contrôle des tickets et contrôle de sécurité. Toute personne se présentant sans ticket permettant d'accéder au festival, ou refusant de se prêter au contrôle de sécurité, se verra refuser le droit d'entrée.

Pour la vente de billets enfants, la vérification d'une pièce d'identité pourra être demandée. Les billets achetés sur Internet sont nominatifs ; le nom et le prénom de la personne y sont inscrit et vaut pour confirmation d'achat. Un bracelet ou une autre preuve d'achat seront alors fournis à l'entrée du festival. Chaque festivalier doit en être muni pendant toute la durée de l'événement. Toute personne aperçue à l'intérieur du festival sans ceci se verra demandée une preuve d'achat ou sera directement exclue du festival.

Les personnes mineures sont acceptées sur le festival mais devront être accompagnées d'un adulte se portant garant. L'association se décline de toute responsabilité et ne peut être tenue responsable en cas de problème.

L'événement accueillant des mineurs, il est du devoir de chaque festivalier de faire du festival un cadre respectueux et sans danger pour tous les âges.

De même tout visiteur montrant un comportement suspect, inapproprié, à caractère violent, insultant, pornographique ou étant porteur d'objets dangereux pourra se voir refuser l'entrée au festival, même s'il possède un titre d'entrée, et ce sans condition de remboursement ou être sanctionné d'une exclusion immédiate du festival.

Un espace restauration est prévu au sein du festival. La vente d'alcool est interdite aux mineurs, une vérification pourra être demandée. Une vérification des sacs pourra également être souhaitée lors de l'entrée au festival afin qu'aucun festivalier n'entre avec des boissons alcoolisées, des animaux, des feux d'artifices, des produits inflammables, des stupéfiants, des armes à feu, des armes blanches ou tout autre objet ou substance illégale. Le festival a une politique de tolérance zéro concernant les drogues de tous types. Toute menace, abus, discrimination, harcèlement physique, moral, sexuel et autres comportements agressifs et colporteurs de tensions ne seront pas tolérés dans l'enceinte du festival.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, aucun animal n'est admis dans l'enceinte du festival à l'exception des animaux d'assistance (chiens guide d'aveugles).

Tout abus pourra valoir une expulsion du festival, sans remboursement du ticket d'entrée.

Il est également interdit au public de monter sur scène ou de pénétrer dans les locaux privés.

Les festivaliers ont obligation de suivre les consignes de sécurité et les régulations provenant des agents de sécurité, et ce, à n'importe quel moment du festival.

En se rendant sur le lieu du festival ou en en partant, les festivaliers doivent s'assurer de ne pas déranger le voisinage par tout comportement indécent ou perturbateur du quotidien des habitants (uriner sur la voie publique, tapage nocturne et diurne, détériorations ou dégradations...).

Il est également demandé aux festivaliers de ne pas jeter leurs mégots par terre ainsi que les déchets, des poubelles et cendriers seront mis à disposition.

Il est interdit d'enregistrer avec du matériel professionnel toute vidéo ou musique du festival, à but lucratif ou non, sans accord écrit du Conseil d'Administration de l'association organisatrice.

L'organisation du festival informe également que l'événement pourra être filmé et photographié. Par l'achat d'un billet, le festivalier reconnaît expressément que son image pourra être exploitée dans le cadre de la production de programmes visuels et audiovisuels, reports réalisés aux fins de promotion de l'événement, par tous moyens et sous tous formats et ce sans restriction de temps ni de lieu.

Le festival a un positionnement éthique clair et défini : il n'est pas une terre d'asile pour les croyances ou politiques extrêmes. Les notions d'échange, de partage, de discussion, d'amusement et de respect de chacun sont primordiales. La discrimination, sous quelque forme que ce soit, ne sera tolérée entre les murs du festival.

Dans l'enceinte du festival, les appareils à roulette divers et variés seront interdits à l'exception des fauteuils roulants et des poussettes.

Toute personne présentant un bracelet dont le sceau de fermeture n'est plus intact, coupé, scotché ou recollé, ou dont le ticket d'entrée a été détérioré ne pourra accéder au festival. Il devra passer à nouveau par la billetterie pour régler un nouveau ticket. La sortie de l'événement n'est en aucun cas définitive mais le retour peut être soumis à un potentiel temps d'attente.

En ce qui concerne le plan Vigipirate et les consignes préfectorales, le festival se conformera aux consignes en vigueur. En cas de changement de consignes pour des raisons d'actualité, l'association se devra de tenir informé les visiteurs des mesures en vigueur ou les festivaliers pourront consulter les informations mises à disposition sur le site de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Interdiction de toute installation sauvage qu'elle soit intérieure ou extérieure.

Les membres de l'association sont ceux de la dite association et ne peuvent en aucun cas être prêtés pour tenir un stand et vendre au nom du dit stand.

La programmation du festival est susceptible de changer à tout moment en cas d'annulation, même de dernière minute, n'étant pas imputable à l'Organisation du festival. Dans ce cas, le billet n'est ni repris, ni remboursé ni échangé. L'association se réserve le droit d'annuler le festival en cas de problème majeur, indépendant de sa volonté. Les festivaliers se verront rembourser leurs billets d'entrée, hors commission, uniquement dans le cas d'une annulation de l'événement.

Le cosplay est vivement encouragé, cependant les cosplayers doivent respecter le règlement en matière de possession d'armes (voir plus bas). Il est également du devoir des cosplayers de respecter la pudeur publique, tout vêtement contraire aux mœurs étant interdits. Les peintures corporelles ou sous-vêtements ne constituent pas une tenue appropriée. Toute personne s'exhibant se verra exigée de couvrir les parties du corps exposées, et s'expose à des sanctions en cas de refus.

Le port ou l'utilisation pour les cosplayers d'armes à feu ou d'armes blanches (catégorie 6) est formellement interdite dans l'enceinte du festival.

Sont interdits :

- Les armes à feu, en état de marche ou non, ainsi que leurs répliques et les armes blanches
- Les objets contendants
- Les armes de type « airsoft », répliques avec propulsion à gaz, ressort ou électrique
- Les allume feux, pétards, fumigènes et tout autre matériel relevant de l'utilisation du feu ou du gaz.
- Les objets qui pourraient, par leur caractère violent, pornographique ou autre, de leur aspect, leur design, leurs motifs et autres, choquer certaines personnes, en particulier les mineurs.
- Les arcs, arbalètes ayant des cordes et des flèches ou carreaux fonctionnels
- Les instruments sonores de type corne de brume ou mégaphones, tambours ou grosses caisses.

Seules sont acceptées les répliques non dangereuses d'armes de type fantaisie. Les organisateurs se réservent le droit de juger si une arme est autorisée ou non dans l'enceinte du festival.

La vente de réplique d'armes est autorisée seulement aux personnes majeures. Les armes achetées doivent être impérativement emballées et les vendeurs ont l'obligation de fournir leur emballage de transport. Les festivaliers doivent les garder dans leur emballage jusqu'à leur sortie du festival.

TITRE III – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La composition du Conseil d'Administration de l'association est décrite dans les statuts de l'association.

Le Conseil d'Administration est en charge de la gestion de l'association et de la préparation des travaux de l'Assemblée Générale, dont il établit l'ordre du jour et applique les décisions. Il est également compétent pour décider de la radiation d'un membre ayant commis une faute grave. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête également le budget et les comptes annuels de l'association, cette énumération n'étant pas limitative.

Les décisions prises au sein du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents, qui ne peuvent être représentés. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour qu'il puisse délibérer valablement. En cas de partage des votes, la voix du Président emporte la décision.

Si certains sujets définis à l'Ordre du Jour des réunions du Conseil d'Administration l'imposent, certaines personnes membres ou non de l'association pourront se joindre ponctuellement à la réunion afin d'apporter leur expertise sur le ou les sujets les concernant et donner ainsi des éléments de décision au Conseil d'Administration. Ces personnes ne sont pas invitées à participer aux votes.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres, qui ne perçoivent ni rémunération ni compensation. En raison de circonstances exceptionnelles, comme un éloignement géographique des membres, une crise sanitaire, un état d'urgence ou une incapacité physique, il est toutefois possible de mettre en place un système de visioconférence afin de mener les débats entre les membres, de passer aux votes et de comptabiliser en temps réel les résultats des scrutins.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à ces trois réunions obligatoires, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil d'Administration pour l'année 2023-2024 sont les suivants :

- Philippe ABERIDE
- Jimmy GRANDJEAN
- Thomas BERNARD
- Méline BERTHÉ
- William MARCHAND
- Mylène MAURY

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de 1 an, renouvelable.

En cas de vacance (démission, décès, inaptitude médicale caractérisée) de l'un des postes du Bureau, le Conseil d'Administration doit y pourvoir dans un délai de 1 mois en convoquant une Assemblée Générale Extraordinaire. En cas de vacance de l'un des postes du Conseil d'Administration, le Bureau devra suivre la même procédure que celle dévolue au Conseil d'Administration en cas de vacance de l'un des postes du Bureau. Dans le temps imparti, c'est un des membres du Conseil d'Administration qui reprendra la gestion par intérim, sauf pour le poste de Président où le Conseil d'Administration dans son entièreté devra valider les décisions.

La démission volontaire ou non du Président de l'association entraîne, conformément aux Statuts de l'association, une gestion provisoire de celle-ci par les membres du Conseil d'Administration qui sera mise en place jusqu'à la nomination d'un nouveau Président lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 10 : BUREAU DE L'ASSOCIATION

Lorsque le nombre de membres de l'association devient suffisamment important pour que ces fonctions soient remplies, l'association choisit un Bureau. Ce bureau de l'association est composé :

- D'un Président (pouvant être accompagné d'un ou plusieurs Vice-Président) ;
- D'un Trésorier (pouvant être accompagné d'un trésorier adjoint) ;

- D'un Secrétaire (pouvant être accompagné d'un secrétaire-adjoint).

Toutes les fonctions des membres du Bureau de l'association sont bénévoles et ne peuvent être cumulées. De plus un membre frappé par une interdiction de gérer ou dont la faillite personnelle a été prononcée au Fichier National des Interdits de Gérer (FNIG) ne peut devenir dirigeant de l'association.

Le Bureau est en charge de la gestion des affaires courantes de l'association mais doit aussi veiller à la mise en œuvre des délibérations du Conseil d'Administration. Il se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins deux fois par an (première réunion du nouveau bureau et Assemblée Générale annuelle).

Le membre qui, sans excuse valable, n'aura assisté à aucune de ces deux convocations pourra être déclaré démissionnaire par le Président.

A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé, qui rend compte de l'ensemble des points discutés et des décisions prises.

a. Le Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, tant à l'égard des pouvoirs publics que des partenaires privés. Il est investi de tous les pouvoirs à cette fin, et peut entrer en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, d'ordonner toutes les dépenses, de proposer le transfert du siège de l'association et de présenter son rapport moral en Assemblée Générale.

Le Président assure la direction opérationnelle de l'association, il organise donc la pratique des activités en mobilisant les ressources nécessaires à l'association et sécurise les conditions d'exercice, notamment en interrompant les activités dès lors que les conditions de sécurité ne seraient pas réunies.

Le Président négocie et conclue tous les engagements de l'association et agit au nom de l'organisme en toutes circonstances, sous réserve du respect des statuts et des décisions souveraines de l'Assemblée Générale.

Le Président est élu selon les modalités précisées dans les statuts de l'association.

Le Président en exercice pour l'année 2023-2024 est Monsieur Philippe ABERIDE.

b. Le Trésorier

Le Trésorier tient les comptes de l'association, décide des dépenses courantes et présente à chaque Assemblée Générale Ordinaire un rapport financier.

Il est en charge de la gestion du patrimoine et de la comptabilité de l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, veille au respect des grands équilibres financiers de l'association, et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le Trésorier pourra disposer d'un mandat spécial afin d'effectuer les actes bancaires nécessaires.

Le Trésorier en exercice pour l'année 2023-2024 est Monsieur Jimmy GRANDJEAN.

Le Trésorier-Adjoint en exercice pour l'année 2023-2024 est Monsieur Thomas BERNARD.

c. Le Secrétaire

Un Secrétaire est désigné par les membres de l'association, et agit sur délégation du Président en assurant à ce titre l'administration, l'organisation et le bon fonctionnement de l'association. Il a notamment pour attribution d'organiser la tenue des Assemblées Générales, de dresser les procès-verbaux et d'en assurer la transcription sur les registres. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il pourra être aidé d'un ou plusieurs secrétaires adjoints.

Le Secrétaire en exercice pour l'année 2023-2024 est Madame Méline BERTHÉ.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

a. Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à l'article 19 des statuts de l'association, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration ou sur demande des membres représentant au moins un quart des membres de l'association.

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation à l'Assemblée Générale sont autorisés à participer. Les membres sont convoqués par courrier électronique ou par voie postale dans un délai raisonnable. Comme indiqué dans les statuts de l'association, si un membre ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire auquel il aura remis un pouvoir. Ce document devra être remis à un membre du bureau de l'association, dûment rempli et signé, le jour de l'Assemblée Générale ou transmis par mail à echodesnagas@gmail.com ou par courrier au siège social de l'association, au plus tard 2 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale. Le nombre de mandat par personne est limité à un nombre de 2 afin de ne pas créer de déséquilibre dans les décisions.

Le Conseil d'Administration rédige un Ordre du Jour qu'il communique aux adhérents en même temps que la convocation. Seules les questions inscrites à l'Ordre du Jour peuvent être valablement évoquées en Assemblée, à l'exception de la révocation des dirigeants qui peut intervenir à tout moment.

La fréquence des réunions ainsi que leur nombre est au bon vouloir et en fonction des besoins de l'association.

L'Assemblée Générale élit les administrateurs membres du Conseil d'Administration, se prononce notamment sur le rapport annuel des dirigeants et les comptes de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire se font par vote à bulletin secret et s'imposent à tous les membres de l'association.

b. Assemblée Générale Extraordinaire

Toute décision relative à la modification des statuts de l'association, sa dissolution, fusion ou affiliation avec une association poursuivant un objectif similaire, ainsi qu'à la disposition ou acquisition des biens de l'association, ne peut être prise que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie sur convocation du Président, du Conseil d'Administration s'il y en a un ou à la demande d'au moins un quart des membres de l'association. Elle peut aussi être convoquée en cas de situation financière difficile ou de conclusion d'un emprunt bancaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre la moitié plus un des membres de l'association pour pouvoir statuer. Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée est de nouveau convoquée sous 15 jours et s'autorise à délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire se font par vote à bulletin secret et s'imposent à tous les membres de l'association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils seront rédigés par le Secrétaire et signés par le Président, et seront retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : DÉONTOLOGIE ET SAVOIR-VIVRE

Toutes les activités de l'association doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de bénévolat de tolérance et de respect. Tout comportement contraire à l'éthique et aux valeurs de l'association pourra être soumis à poursuite.

Par ailleurs, il ne doit pas être fait état de religion, de politique ou de discrimination, quelle qu'elle soit. Les membres s'engagent à demeurer modérés, consciencieux, calmes et neutres sur le plan politique, philosophique ou religieux, et à ne pas faire état de leurs préférences, croyances et idéaux.

Pour rappel l'utilisation, par un membre ou non de l'association, du logo ou nom « L'Écho des Nagas » est interdite à des fins commerciales sans autorisations préalable du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION ET DE SES DIRIGEANTS

Juridiquement, le Président de l'association est responsable devant la loi. Cependant, toute personne étant responsable de ses actes et appartenant à l'association est soumise à la loi.

Une association déclarée ayant la personnalité morale, a sa responsabilité civile et pénale engagée par les fautes et les dommages qu'elle commet. Il en résulte que la responsabilité individuelle des dirigeants (statutaire ou de fait) ne sera mise en cause qu'il est établi qu'il y a eu une faute de gestion, une fraude, etc. de leur part, qu'ils devront alors réparer sur leurs biens personnels. Concrètement, la responsabilité du dirigeant associatif s'exerce dans le domaine fiscal, financier, social, sur le plan pénal et civil.

La responsabilité pénale est mise en cause dès qu'une personne physique ou morale enfreint volontairement ou involontairement les règles de la loi du Code Pénal. Elle se mesure à la gravité de l'acte commis et elle est sanctionnée par une peine à l'encontre du fautif. L'association est responsable des infractions du Code Pénal résultant de son fait, de ses instances ou de ses représentants. Comme toute personne morale, elle a un casier judiciaire et, si elle est passible d'une amende, son montant sera 5 fois supérieur à celui des amendes prévues par la même infraction que pour des personnes physiques.

Par ailleurs, la responsabilité pénale de l'association n'exclut pas la responsabilité pénale individuelle de ses représentants si la preuve d'une fraude ou d'un acte sciemment commis est établi. La responsabilité civile est mise en cause dès qu'une personne physique ou morale entraîne un dommage à autrui et elle est alors tenue de réparer le préjudice commis. L'association est responsable des dommages qu'elle peut causer à un tiers ou à ses membres. La responsabilité civile individuelle de ses représentants et de ses membres peut également être engagée. Les dirigeants sont responsables à l'égard des membres et des tiers mais aussi en cas de cessation de paiement. Leur responsabilité financière peut alors être engagée sur leurs biens personnels.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITÉ

a. Protection des données personnelles

La liste de l'ensemble des membres de l'association est strictement confidentielle. Tout membre de l'association s'engage à ne pas divulguer à autrui les coordonnées et informations personnelles des autres membres de l'association, qu'il a connues par le biais de son adhésion à l'association.

Toute association utilisant des dossiers informatisés et/ou dossiers physiques comportant données personnelles se doit de les déclarer à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et à en respecter sa charte. Le règlement général sur la protection des données (RGPD) impose de mettre en œuvre une procédure de sécurisation des données personnelles, et l'existence de cette procédure doit être vérifiable en cas de contrôle de sorte que de simples recommandations sur la sécurité des données personnelles ne peuvent suffire. Dans cette optique, le registre de traitement des données est confié au Secrétaire de l'association.

Le fichier des membres de l'association ne pourra être communiqué à quelconque personne étrangère ou entreprise en faisant la demande. Ce fichier, comprenant les informations recueillies auprès des membres nécessaire pour l'adhésion à l'association, peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification des

données par chaque membre, selon les dispositions de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les membres souhaitant consulter ou modifier les informations les concernant peuvent en faire la demande directement auprès du Secrétaire de l'association.

L'association s'engage aussi à la sécurité des données recueillies en déclarant tout incident pouvant porter atteinte à la confidentialité, à l'intégrité et à la disponibilité des informations fournies par ses membres.

b. Droit à l'image

A condition d'être identifiable, toute personne a droit au respect de son image et de l'utilisation qui en est faite.

L'association peut être amenée à diffuser des photos ou vidéos de ses membres lors d'événements, de diffusion dans la presse ou pour la réalisation de brochure, à des fins de communication et de promotion de l'association et de ses activités, etc. Elle a donc demandé à ses membres, par le biais du bulletin d'adhésion, leur consentement à l'utilisation par l'association de leur voix, de leur image, en direct ou après enregistrement sur support audio, photo, vidéo, ou dans tout autres médias existant ou à venir. De plus, toute publication de l'image d'un enfant mineur ou d'un incapable majeur suppose une autorisation de son représentant légal.

Il est également demandé à chaque adhérent d'être particulièrement respectueux envers les autres membres qui ne souhaitent pas voir leur image diffusée.

Seuls les membres signalants leur refus d'être photographiés ou filmés au moment de la prise de vue ou de parole pourront ensuite se prévaloir de leur droit à l'image.

Aucune prise d'images à des fins autres que personnelles ne peuvent être faites par les membres sans autorisation écrite préalable de l'association et des personnes concernées par le droit à l'image.

Enfin, l'association se réserve le droit de demander le retrait d'images si celles-ci peuvent porter atteinte à la personne ou tout simplement sur demande de cette dernière.

ARTICLE 15 : RÉSEAUX SOCIAUX

L'association est présente sur différents types de réseaux sociaux, afin de communiquer et partager des informations sur ses activités.

Comme prévu par l'article 13 du présent règlement intérieur, l'association met en place pour ses réseaux sociaux la même politique de protection des données personnelles et de droit à l'image.

Toute publication sur un réseau social, quel qu'elle soit, doit préalablement être validée par le Conseil d'Administration ou par la ou les personnes en charge de la gestion des réseaux sociaux.

ARTICLE 16 : ACTIVITÉS LUCRATIVES

L'association se réserve le droit d'exercer une activité lucrative à titre exclusif afin de financer son activité.

ARTICLE 17 : INDEMNITÉS DE REMBOURSEMENT

Seuls les administrateurs peuvent prétendre à un remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justification.

Conformément à l'article 200 du Code Général des Impôts, les administrateurs ont également la possibilité de renoncer expressément à ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôts sur le revenu. Pour cela l'Administrateur doit établir une note sur papier libre indiquant qu'il renonce expressément au remboursement et le laisse en don à l'Association.

ARTICLE 18 : TRACTAGE

Aucune distribution de tract, produits ou autres, à des fins commerciales ou non, ne peut avoir lieu pendant les événements et activités organisés par l'association, sans son autorisation préalable, que ce soit dans l'enceinte du festival ou sur ses parkings.

ARTICLE 19 : ADOPTION, MODIFICATION ET PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux statuts de l'association, et est ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association.

Sur proposition des membres de l'association, du Bureau ou du Conseil d'Administration de l'association, il pourra ensuite être procédé à sa modification par une réunion de Conseil d'Administration. Une fois modifié, une copie du présent règlement intérieur sera transmise à l'ensemble des membres dans un délai de 1 mois après la modification. Une demande individuelle de diffusion du règlement pourra être formulée auprès d'un des membres du bureau.

Le présent règlement intérieur est aisément modifiable, à condition que les modifications n'altèrent ni ne remettent en cause les principes fondateurs ainsi que les règles émises dans les statuts de l'association.

Le règlement intérieur et les dispositions spéciales prises lors d'événements s'appliquent dans tous les locaux utilisés par l'association pour son activité (intérieurs et extérieurs). Le Conseil d'Administration est habilité à veiller à son application dans tous ces lieux et à accorder éventuellement des dérogations justifiées.

Le présent règlement intérieur sera adressé à l'ensemble des membres de l'association, ainsi qu'à tous les nouveaux adhérents.

Fait à Saint-Junien, le 11/10/2023

Signature du Président de l'association

Philippe ABERIDE

